

Le 13 juin 2007

Devant Nous, Christian LIGNEUL, juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nanterre, assisté de Aurélie JAUNEAU, greffier,

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice.

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu les articles L.511-1 à L.511-4, l'article L.551-3 et les articles L.552-1 à L.552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Avons procédé à l'audition de :

M. Jean Jacques YEMBA alias Jean Jacques YEMBA, alias Jean Jacques YEMBA
né le 24/12/1979 À KINSHASA
de Robert X se disant YEMBA et de Pauline BIENGO
demeurant : 45 rue de la République 91600 SAVIGNY SUR ORGE
nationalité : congolaise

Après l'avoir avisé de son droit d'être assisté d'un avocat de son choix ou d'en demander un commis d'office

En présence de Maître POULY, son avocat ;

Le Procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu le représentant de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine et le conseil de l'intéressé

Attendu que l'intéressé, qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 11 juin 2007, notifié le 11 juin 2007 à 16H 05, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

Attendu que par décision écrite en date du 11 juin 2007 le Préfet a maintenu l'intéressé dans un local relevant pas de l'Administration Pénitentiaire à compter du 11 juin 2007 à 16 H 05 et ce pour une durée maximum de 48 heures ;

Attendu que Monsieur le Préfet n'est pas en mesure d'assurer, dans ce délai, le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine et a, par requête déposée au greffe le 12 juin 2007 à 10 H25 saisi le Juge des Libertés et de la détention d'une demande de prolongation du délai ;

Vu les conclusions de nullité déposées in limine litis par Maître Alexandre POULY

Attendu que le conseil du retenu fait observer que bien que choisi par son client, les policiers affirment ne pas avoir pu trouver ses coordonnées alors qu'il est régulièrement inscrit au barreau de Paris et qu'il figure dans l'annuaire ;

Attendu que cet avocat soulève l'irrégularité de la procédure motifs pris du défaut de pouvoir d'un agent de police judiciaire pour notifier ses droits à une personne gardée à vue et de l'absence d'autorisation du procureur de la République de prolonger la garde à vue de son client ;

Attendu que Jean-Jacques YEMBA s'il n'a pu bénéficier du concours de l'avocat choisi pendant la garde à vue a néanmoins d'un avocat commis d'office ;

Attendu que cette circonstance pour regrettable qu'elle soit, n'apparaît pas de nature à causer un véritable grief ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 63-1 et D 13 du Code de procédure pénale que seul un officier de police judiciaire peut procéder à la notification de ses droits à une personne gardée à vue ;

Attendu qu'en l'espèce, le gardien de la paix, Eric ROBERT, agent de police judiciaire, a notifié ses droits : gardé à vue sans que, l'officier de police judiciaire, le lieutenant Philippe DALGRANDE ait apposé : signature sur le document en sorte qu'il n'est pas possible de s'assurer que l'agent de police judiciaire accompli cet acte sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ;
Attendu enfin que le procès verbal du 10 juin 2007 à 18h45 mentionne que le magistrat a répondu : lieutenant précité qu'elle "va prolonger la garde à vue du nommé YEM [REDACTED] et qu'elle nous fait parvenir l'autorisation de prolongation par voie de fax";
Attendu qu'à l'audience, le représentant de la préfecture n'est pas en mesure de produire le fax que demande l'avocat du retenu ;
Attendu qu'en conséquence, il convient d'annuler la procédure et dire n'y avoir lieu à prolongation de rétention ;

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à l'exception de nullité soulevée ;

Annulons la procédure

Ordonnons la remise en liberté de Jean Jacques YEM [REDACTED] alias Jean Jacques YEM [REDACTED], alias Jean Jacques YEM [REDACTED]

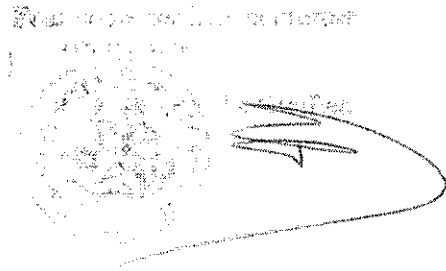
Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à Nanterre, le 13 juin 2007 à 11h05

Le juge des Libertés et de la détention

Le greffier,

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel de Versailles dans un délai de 24 heures,
Le 13 juin 2007
L'intéressé,



Reçu copie de la présente ordonnance le 13 juin 2007 à H
Le procureur de la République

Nous, [REDACTED], procureur de la République, déclarons ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
A Nanterre le 13 juin 2007 à [REDACTED] Heures
Le procureur de la République,

Nous, [REDACTED], greffier, constatons que le 13 juin 2007 à [REDACTED] Heures, Monsieur Le procureur de la République n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance,
Le greffier,